

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya de Tizi-ouzou

Direction du Commerce

ARRETE N°1735/D.C/R.A.A/ DU 11/12/2016 PORTANT FIXATION DES PERIODES ET CONDITIONS DE DEROULEMENT DES VENTES EN SOLDES AU TITRE DE L'ANNEE 2017

LE WALI DE TIZI-OUZOU

- vu l'ordonnance N° 75-59 du 26/09/1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- vu la loi N°84-09 du 04/02/1984, relative à la réorganisation territoriale du pays ;
- vu la loi N°04-02 du 23/06/2004, modifiée et complétée fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- vu la loi N°04-08 du 14/08/2004, modifiée et complétée par la loi N°13-06 du 23/07/2013, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;
- vu la loi N°09-03 du 25/02/2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- vu la loi n°11-10 du 22/06/2011 relative à la commune ;
- vu la loi n°12-07 du 21/02/2012 relative à la wilaya ;
- vu le décret présidentiel du 05/10/2016, portant nomination de Monsieur BOUDERBALI Mohammed, en qualité de Wali de Tizi-Ouzou.
- vu le décret N°94-215 du 23/09/1994, déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya ;
- vu le décret N°06-215 du 18/06/2006, fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles , des ventes en liquidation de stocks , des ventes en magasins d'usines et des ventes en déballage ;
- vu le procès-verbal N°7810 du 06 Décembre 2016 de la réunion tenue le 04/12/2015, fixant les périodes de déroulement des ventes en soldes ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DU COMMERCE DE LA WILAYA

ARRETE

Article premier : En application des dispositions du décret exécutif n° 06-215 du 18/06/2006 susvisé, les périodes et conditions du déroulement des ventes en soldes, pour l'année 2017, sont fixées comme suit :

- **Soldes d'hiver** : du 18 Janvier 2017 au 28 Février 2017 inclus.
- **Soldes d'été** : du 29 Juillet 2017 au 08 Septembre 2017 inclus.

Toutefois, l'agent économique peut interrompre les ventes en soldes avant la fin des durées fixées ci-dessus.

Article 02 : l'agent économique désirant réaliser des ventes en soldes doit, au préalable, déposer, auprès du Directeur du Commerce de la wilaya, une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;
- la liste et les quantités des biens devant faire l'objet des ventes en soldes ;
- l'état reprenant les réductions de prix à appliquer ainsi que les prix pratiqués auparavant.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes durant les périodes fixées à l'article premier du présent arrêté.

Article 03 : Toute publicité faite par l'agent économique qui réalise des ventes en soldes et dont le contenu est trompeur, constitue une pratique commerciale déloyale, sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004, sus visée .

Article 04 : Messieurs le Secrétaire Général de la Wilaya, le Chef de la Sûreté de la Wilaya, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur de la Réglementation et des Affaires Générales, le Directeur du Commerce, le Directeur des Impôts, les Chefs de Daira de la Wilaya et les Présidents des Assemblées Populaires Communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratif de la Wilaya.

Le Wali